



L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de
conseillers :

En exercice : 29

Présents : 15

Votants : 24

Présents : H.BAILE ; F.OLLEON ; F.VIDEAU ; JP.PIQUE ; JP.REGIS ; L.SIGOREL ; M.GIRARD ; A.GEVAUDAN BOULET ; A.DEGRANGE ; B.CANIVET ; H.PUIG ; EL.DIAZ ; G.RACCURT ; D.RIQUIN ; O.STIVALET.

Procurations : C.CALLOT à A.DEGRANGE ; A.TIMONER à L.SIGOREL ; C.SHEMEIL à JP.REGIS ; C.GELLENS à H.PUIG ; JL.DUBOUIS à F.VIDEAU ; C.MEYER à F.OLLEON ; S.IDIER à H.BAILE ; A.GASCON VISENTIN à EF.DIAZ ; L.STRANO à B.CANIVET.

Absents excusés : L.TERRAGNOLO ; S.TORREGROSSA ; R.VIVIER ; B.JOSSELIN ; C.PICARD.

Secrétaire de séance : F.VIDEAU.

Ouverture de la séance à 18h35

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

2025-026 : Personnel - Modification du tableau des effectifs

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Adjoint technique	35h00	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	14/04/2025	Remplacement suite départ agent

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14 AVRIL 2025 :
Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	2	2		2	2
Attaché	A	2	2		2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		3	3
Rédacteur	B	3	3	1	2,8	2,6
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	5	4	1	4,46	3,16
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	8	7		8	7
Adjoint administratif territorial	C	7	5	2	6,3	4,3
TOTAL		30	26	4	28,56	24,06
CULTUREL						
Bibliothécaire	A	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,8	1,4
TOTAL		3	3	1	2,8	2,4
SOCIAL						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2		2	2
Educateur de jeunes enfants	A	1	0		1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1		1	1
TOTAL		4	3	0	4	3
MEDICO-SOCIAL						
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	0,75	0,75
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	4	2	3,7	3,3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	7	2	6,77	6,5
TOTAL		13	13	5	12,22	11,55
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	1	3,65	3,45
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,26	3,06
Adjoint territorial d'animation	C	38	16	35	23,82	11,41
TOTAL		49	27	38	33,73	20,92
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	2	2		2	2
TOTAL		2	2	0	2	2
TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	1		1	1
Technicien	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3		3	3
Agent de maîtrise	C	11	11	5	9,76	9,76
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,82	1,58
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	4	4	1	3,36	3,36
Adjoint technique territorial	C	8	8	3	7,07	7,07
TOTAL		30	30	10	27,01	26,77
HORS FILIERE						
Médecin		1	0	1	0,03	0
TOTAL		1	0	1	0,03	0
TOTAL GENERAL		132	104	58	110,35	90,70

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (3)	REMUNERATION (4)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	MS	L332-13	424	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	373	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,35
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,43
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,18
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,85
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,43
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,93
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,48
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	366	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,84
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,52
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,89
Apprenti		HF	Apprentissage	774,77 €	TC	1,00
Apprenti		HF	Apprentissage	936,47 €	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						13,14

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 Janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 Janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

L332-23 1° = Accroissement temporaire d'activité

L332-23 2° = Accroissement saisonnier d'activité

L332-24 à 28 = Contrat de projet

L332-13 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

L332-14 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.**

M. REGIS précise que le remplacement concerne les services techniques.

Arrivée de M.VIVIER et de M.TERRAGNOL à 18H41.

Il est décidé de présenter la délibération 2025-027 à la fin du conseil municipal.

2025-028 : Convention de répartition des coûts de travaux d'amélioration sur le bâtiment de l'orangerie avec la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH)

- Vu l'article 72 de la Constitution de 1958 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 et L2241-1 ;
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-4 ;
- Vu le projet de convention ci-annexée ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que la Commune a accordé un bail à construction à la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH) d'une partie du bâtiment existant situé sur le tènement cadastré section AP n° 1 (anciennement section A n° 2352) pour une durée de 55 ans (à compter du 1^{er} juillet 1985) et que dans ce cadre, la SDH a rénové une partie du bâtiment en logements sociaux (7) et le reste du bâtiment correspond à des annexes municipales (médiathèque et bureaux).

Considérant qu'en application de la loi de transition énergétique, la SDH doit faire des travaux d'amélioration thermique desdits logements et notamment les parties communes de la copropriété dont l'isolation de la toiture. Il est donc nécessaire de conventionner dans le but de répartir les quotes-parts liées aux coûts de travaux entre la SDH et la Commune.

La convention rappelle la quote-part de chaque copropriétaire :

- Commune : 391/1000 (39,1%)
- SDH : 609/1000 (60,9%).

Le prix de revient prévisionnel total des travaux est de 451 952,64 € HT.

Sur la base des quotes-parts respectives :

- Le prix de revient prévisionnel de la Commune est de 183 000 € HT.
- Le prix de revient prévisionnel de la SDH est de 268 952,64 € HT.

La convention sera signée pour la durée des travaux et ne pourra pas être reconduite tacitement. Elle prévoit également une prorogation de sept ans du bail à construction afin de correspondre au délai nécessaire pour les emprunts souscrits par la SDH afin de réaliser les travaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SDH la convention de répartition des coûts de travaux d'amélioration sur le bâtiment de l'orangerie et la prorogation découlant de ces investissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*M.OLLEON précise que les travaux concernent l'Orangerie.
La commune a l'obligation de prendre en charge une partie du coût, en fonction des quotes-parts respectives.
Cette intervention ne donnera pas droit à une baisse de la pénalité SRU car elle ne concerne pas la partie où se trouvent les logements sociaux.*

2025-029 : Marché de travaux de rénovation des systèmes de production de chauffage et de climatisation de la salle de spectacle communale.

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L2183-1 du code de la commande publique ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 09 avril 2025 ;

La commune de Saint-Ismier a entrepris de rénover les systèmes de production de chauffage et de climatisation de la salle de spectacle communale. En effet, bien qu'étant maintenues fonctionnelles, les installations sont vieillissantes et présentent de faibles performances énergétiques. Leur rénovation est à prévoir afin d'augmenter la performance générale des systèmes de chauffage, de réduire les consommations du site et de réduire l'impact environnemental des installations.

Une étude de faisabilité a été engagée est fait ressortir cette nécessité.

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée ouverte, en vue de la passation du marché visé en objet.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 05 mars 2025 sur le profil acheteur de la commune et le 07 mars 2025 dans le journal d'annonces légales « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

La date de réception des offres avait été fixée au 02 avril 2025.

Le règlement de consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

1- Valeur technique sur 60 points dont :

- L'adéquation des moyens humains et techniques au cahier des charges : **20 points**
- L'organisation de chantier, exécution des ouvrages et tenue des délais : **20 points**
- La démarche qualité : **20 points**

2- Prix des prestations noté 40 points selon la formule suivante :
40 x (prix total le plus bas / prix total du candidat)

Suite à l'analyse des cinq offres reçues, effectuée par le bureau Sixième Sens, Maître d'œuvre, l'offre de l'entreprise LANSARD ENERGIE a été analysée comme étant la plus économiquement avantageuse pour le montant suivant : 264 671,75 € HT – 317 606,10 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution du marché à l'entreprise susnommée aux montants indiqués ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler le marché relatif aux travaux de rénovation des systèmes de production de chauffage et de climatisation de la salle de spectacle communale ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M.GIRARD précise que les travaux seront réalisés à l'espace Agora dans le but d'optimiser les coûts d'exploitation par rapport aux équipements actuels vieillissants et énergivores.

M.REGIS demande s'il est possible d'avoir une subvention.

M.GIRARD le confirme mais il indique que le montant n'est pas connu pour l'instant.

Arrivée de M. TIMONER à 18H42.

2025-030 : Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour la réalisation de l'étude d'un schéma d'accueil du public sur le site du Manival

- Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Le torrent du Manival qui s'étend sur les communes de Saint-Ismier et Bernin, est un acteur majeur des dynamiques hydrologiques et géologiques locales. Alimenté par les eaux de ruissellement des massifs environnants, il façonne un cône de déjection caractéristique, mêlant bancs de graviers et zones boisées.

Entouré d'une végétation variée, il offre un habitat précieux pour de nombreuses espèces et constitue un site de référence en matière de gestion des risques naturels.

Outre sa valeur écologique et fonctionnelle, le torrent du Manival est un lieu prisé pour les activités de pleine nature.

Actuellement, la gestion du site s'oriente vers un équilibre entre protection des milieux naturels, sensibilisation du public et valorisation des paysages du torrent et de ses abords.

Afin de structurer les différentes actions et aménagements dans un plan d'ensemble et d'inscrire la mise en valeur du massif dans son contexte territorial, le comité de site du Manival de l'Office National des Forêts (O.N.F) a décidé en novembre 2024, de réaliser une étude globale et partenariale en réalisant le schéma d'accueil du public.

Cette étude, en trois phases, vise à organiser l'accueil du public au sein du site, en réponse aux attentes des usagers et des acteurs locaux et en cohérence avec les objectifs de gestion, de production et de protection du site.

Le montant de l'opération étant estimé à 31 670,30 € pour la commune, il est proposé au conseil municipal de solliciter le fonds de concours de la CCLG, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants
Etude ONF	31 670,30 €	CC le Grésivaudan	15 835,15 €
		Autofinancement (en HT)	15 835,15 €
Total	31 670,30 €	Total	31 670,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à ce projet.

Le but de cette étude est de mieux adapter le site du Manival. Il s'agit de conserver son aspect naturel en valorisant le paysage tout en améliorant l'accès des promeneurs et sportifs à ce site remarquable.
La Communauté de Communes a accepté le dossier lors de la commission tourisme.
M.REGIS rapporte la crainte de Mme SCHEMEIL de voir le site altéré.

M le Maire rappelle qu'actuellement il existe des aménagements sauvages et qu'il y a une nécessité à adapter professionnellement le site sans le dénaturer.
M.RACCURT souligne le grand dénivelé du site qui rend l'aménagement difficile. Il fait part de sa propreté actuel et confirme la nécessité d'une étude afin d'encadrer les pratiques sportives.
Mme GEVAUDAN BOULET demande la création d'une piste de VTT afin de freiner l'apparition de pistes sauvages.
M.GIRARD confirme que le but de cette étude est de cadrer l'ensemble des activités et de définir une nouvelle réglementation.

2025-031 : Convention d'occupation du domaine public pour un emplacement réservé à de l'autopartage

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R110-1 et R417-10-1 ;
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public pour un emplacement réservé à de l'autopartage ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) soutient le développement de l'autopartage, en accompagnant la densification de l'offre et en assurant la promotion de la pratique de l'autopartage auprès des entreprises et des habitants du territoire.

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif « Alpes Autopartage », dénommée Citiz, a manifesté son intérêt pour un emplacement sur la commune afin d'y installer un service d'autopartage et a sollicité la commune pour obtenir une autorisation d'occupation de l'espace public.

Considérant que l'autopartage s'inscrit dans une démarche vertueuse sur le plan de la mobilité puisqu'elle permet de favoriser la réduction de la voiture individuelle, et de développer les initiatives intermodales, en faveur du développement durable, solution de mobilité soutenue par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG).

Considérant que la création d'un emplacement réservé à l'autopartage est envisagée Route de Chambéry, aux coordonnées GPS suivantes : 45.245825, 5.830989, afin d'offrir à la population la possibilité de disposer d'un véhicule en libre accès (sur réservation) selon ses besoins.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Marquage blanc au sol ;
- Mise en place de plusieurs signalétiques tel qu'un mât de trois mètres avec le totem de la société Citiz et un panneau indiquant l'interdiction de stationner.

La Convention est conclue pour une durée de trois ans et reconductible de façon tacite une fois. La redevance d'occupation du domaine public s'élève à cinquante euros hors taxe par emplacement de stationnement et par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation du domaine public pour un emplacement réservé à de l'autopartage sur l'emplacement situé aux coordonnées GPS suivantes : 45.245825, 5.830989.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'aménagement, par le SMMAG, d'un emplacement d'autopartage sur la place de stationnement public situé aux coordonnées GPS suivantes : 45.245825, 5.830989 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public pour un emplacement réservé à de l'autopartage pour un montant annuel de cinquante euros, avec l'opérateur Citiz.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M.GIRARD indique que la place choisie se situe le long de la route départementale. Le marquage au sol sera fait prochainement.

Arrivée de Mme TORREGROSSA à 18H51.

2025-032 : Convention d'opération entre l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD), la commune de Saint-Ismier et la Communauté de communes Le Grésivaudan pour une opération Route de Chambéry

- Vu l'article 72 de la Constitution de 158 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-4 ;
- Vu le projet de convention d'opération entre l'EPFL du Dauphiné, la commune de Saint-Ismier et la Communauté de communes Le Grésivaudan pour une opération Route de Chambéry ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que la commune souhaite réaliser une opération d'ensemble sur la route départementale RD1090 sur les parcelles cadastrées AO n° 361-361-154-155-156-157-158-159-160.

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles sur cet ensemble de tenements et qu'elle souhaite établir une convention (ci-annexée) avec l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) afin que celui-ci intervienne pour le compte de la commune dans le but de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de son projet.

Une convention d'opération est prévue pour une durée de 7 ans à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par un avenant. Cette convention prévoit que l'EPFLD procédera à des acquisitions amiables et procédera à toutes les consultations préalables nécessaires (pôle d'évaluation domaniale). Il s'engage également à assumer les responsabilités et les charges durant la période de portage.

L'EPFLD s'engage à céder les biens immobiliers acquis pour le compte de la collectivité au fur et à mesure des besoins de la réalisation du projet. La cession peut intervenir auprès d'un ou plusieurs tiers désignés par la collectivité ou auprès de la commune elle-même si elle en fait la demande.

Dans le cas où la cession à un opérateur ne serait pas possible ou si la convention arrive à son terme avant la réalisation du projet, la commune, collectivité garante, devra effectuer le rachat des biens. Dans ce cas, il est convenu de la mise en place d'un paiement fractionné du prix de revient de l'opération.

Il est prévu d'organiser, une fois par an, un Comité de Pilotage constitué de représentants de chacune des parties afin de dresser l'avancement et le bilan de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'opération entre l'EPFL du Dauphiné, la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'opération tripartite avec l'EPFLD et la CCLG ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur OLLEON donne les éléments de contexte :

La CCLG a adhéré dernièrement à l'EPFL, ce qui donne accès aux communes à une intervention de sa part pour le portage des opérations foncières de longue durée telle que l'opération envisagée par la commune le long de la route départementale, opération dont on peut estimer la durée à 7 ans.

M.RACCURT demande ce qui se passerait en cas de refus de certains riverains de vendre leur ténement, lequel refus empêcherait la régularisation du projet. Dans ce cas existe-t-il un risque pour la mairie de devoir racheter les biens immobiliers acquis pour elle par l'EPFL ?

M.OLLEON explique qu'actuellement 3 ténements ont déjà été achetés, il en reste 2 à acquérir dont 1 seul qui pourrait poser problème ; 7 années semblent être un délai raisonnable pour régler le problème au cours du le prochain mandat.

M.OLLEON explique que la CCLG vient de prendre une délibération qui lui permettra de supporter la moitié du risque pris par la commune, puisque la création de logements sociaux est prévue.

M le Maire souligne l'importance d'acquérir ces parcelles afin de rester maître des futures constructions qui y seront réalisées et de ne pas les laisser à la portée d'opérateurs immobiliers sans encadrement.

M.VIVIER demande si le retrait d'accorder les permis de construire aux programmes de plus de 5 logements infligé à la commune a été abrogé.

M.le Maire explique que le tribunal administratif qui a rejeté le référé en 2024 et vient de juger l'affaire sur le fond en suivant les préconisations du rapporteur public a considéré la pénalité trop importante et a décidé de la ramener à 200% à alors qu'elle était jusqu'à présent de 400%.

Il rappelle que la nouvelle Préfète a deux mois pour faire appel de la décision. Il ajoute que ce nouveau jugement ne concerne pas le retrait du droit de signer les permis de construire pour M le Maire.

M.REGIS demande si le projet de construction sera problématique en termes de parkings.

M.le Maire répond que non, la commune étant très attentive pour tous les projets au respect du nombre de stationnements.

2025-033 : Désaffectation d'une partie de la parcelle AL 226 pour l'extension et la rénovation de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Villa du Rozat »

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2141-1 et L. 2141-2 ;
- Vu l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-FO-°1 du 15 janvier 2025 portant ouverture d'enquête de voirie sur le déclassement du parking public cadastré AL 226 ;
- Vu le rapport de la commissaire-enquêtrice du 11 mars 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mercredi 09 avril 2025 ;

Un projet de rénovation et d'extension de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé chemin du Rozat, sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 226, en centre-bourg de la commune, a été initié par la fondation Partage et Vie qui exploite l'EHPAD.

L'EHPAD a présenté à la commune le projet suivant. Il consiste à rénover le bâtiment existant et construire une extension sur une partie du parking public attenant, le parking constituant une dépendance du domaine public communal. Pour réaliser ce projet, il convenait de prévoir le déclassement du bien appartenant au domaine public communal, qui suppose sa désaffectation (en tant que parking) et à un acte de déclassement. La partie de la parcelle visée par le projet ayant vocation à être vendue, son usage sera ensuite affecté à l'EHPAD.

En application de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement peut être prononcé par anticipation, « dès que sa désaffectation a été décidée », ce délai ne pouvant excéder trois ans. Il est donc possible pour le conseil municipal de déclasser le terrain dans le domaine privé, afin d'en organiser la vente avant même que le parking ne soit désaffecté.

Conformément à l'article susvisé, l'étude d'impact pluriannuelle jointe tient compte de l'aléa de la construction effective de l'extension de l'EHPAD, avec des travaux commençant au plus tard au 16 avril 2028. En tout état de cause, l'espace affecté à l'usage direct du public (parking) sera reconstitué sur un terrain attenant à l'EHPAD situé sur une parcelle acquise en 2024 par la commune.

La désaffectation différée du parking permet de maintenir le stationnement public sur la parcelle à céder pour l'extension de l'EHPAD et ainsi ne pas pénaliser l'accès et la fréquentation du public en préservant le plus longtemps possible l'usage du parking actuel comme l'indique la commissaire enquêtrice dans son avis favorable sans réserve à cette désaffectation et au déclassement par anticipation du tènement.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de déclasser par anticipation sans désaffectation un tènement de 2 480 m² (photo 1) avec le foncier support du bâtiment, et l'emprise (partie non bâtie) d'environ 1 150 m² (photo 2) à détacher de la parcelle AL n°226, afin de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Photo 1



Photo 2



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prononce**, au vu de l'étude d'impact du 11 mars 2025 (figurant en annexe de la présente délibération), et des éléments de motivations ci-dessus, le déclassement par anticipation du domaine public d'un tènement de 2 480 m² avec le foncier support du bâtiment, et l'emprise (partie non bâtie) d'environ 1 150 m², à retirer de la parcelle AL n° 226 ; étant précisé que la surface du tènement sera définie précisément par un acte de bornage ;
- **Décide** de la désaffectation des parcelles susvisées dans un délai maximal de 3 années, à compter de la présente délibération ;
- **Dit** que le déclassement sera sans effet si la vente immobilière projetée n'est pas réalisée dans le délai de 3 ans à compter du 17 avril 2025 et sans qu'il soit nécessaire de le constater par une délibération du conseil municipal ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les formalités de publicité foncière.

M.OLLEON explique que la parcelle ne peut plus appartenir au domaine public puisqu'une partie du parking actuel va être utilisée pour construire l'extension.

2025-034 : Vente de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – « La villa du Rozat »

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-9, L1311-11 et L2241-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, son article L3211-14 ;
- Vu le code civil, notamment son article 1583 ;
- Vu la délibération n°2025-033 du conseil municipal du 17 avril 2025 de déclassement de l'EHPAD ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mercredi 09 avril 2025 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle, cadastrée section AL n° 226, support de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et située en centre-bourg de la commune, sur le Chemin du Rozat.

Considérant qu'une demande d'autorisation a été déposée par l'établissement pour augmenter sa capacité d'accueil afin de passer de 51 places à 84 places. Le projet de l'EPHAD présenté à la commune consiste à rénover le bâtiment existant et construire une extension.

Considérant que dans le cadre du projet d'extension et de restructuration de l'EHPAD, la commune accepte de vendre le bâti et une partie du parking actuel à Alpes Isère Habitat, bailleur en charge de l'opération de rénovation-construction.

Considérant que pour ce faire, la commune a dû engager le déclassement par anticipation du tènement faisant office de parking, sous condition de la vente du tènement communal objet de la présente délibération.

Considérant que le service des domaines a évalué la valeur de l'ensemble immobilier à 3 370 000 € avec une marge de 10%.

Considérant que le projet d'extension permettra d'accueillir 84 lits dont 33 nouveaux lits supplémentaires qui feront l'objet d'un agrément au titre du logement social de la commune conformément à l'article 55 de la loi SRU, qui permettra ainsi de participer à l'effort de la commune sur sa production de logements sociaux et sur les objectifs triennaux fixés par le contrat de mixité de sociale.

Considérant que ce projet d'extension et de restructuration permet, outre d'augmenter le nombre de résidents, d'augmenter également le confort de ceux-ci, les travaux proposés par le maître d'ouvrage d'opération améliorant les conditions d'accueil et de vie des résidents et contribuant au bien-être des personnes âgées et dépendantes sur la commune de Saint-Ismier.

Considérant la présence dans le sous-sol du tènement, d'une source qui devra faire l'objet d'un dévoiement dans le cadre des travaux d'extension, ce qui engendre une contrainte technico-financière supplémentaire pour le maître d'ouvrage de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de l'EHPAD, se situant sur la parcelle cadastrée section AL n°226 au prix de 3 033 000€ à Alpes Isère Habitat conformément à l'avis des domaines avec application de la marge de 10% eu égard à la contrainte sus-évoquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession de l'EHPAD à Alpes Isère Habitat au prix de 3 033 000 euros ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette vente ;
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront supportés par Alpes Isère Habitat ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la délibération.

M.OLLEON explique qu'au départ, la vente était prévue avec une décote mais cela entraînait un risque de requalification de la maîtrise d'ouvrage. Le montant de la vente a donc été recalculé à partir de la dernière évaluation des domaines moins 10% et une délibération sera prise prochainement afin d'allouer à Alpes Isère Habitat (bailleur social) une subvention du montant de la différence.

M.PIQUE explique que cette subvention est possible grâce à la création des 84 logements supplémentaires qui seront reconnus comme des logements sociaux.

M.RACCURT demande s'il y a un risque pour la commune si les travaux ne se font pas.

M.OLLEON précise que le risque est faible puisque différentes instances souhaitent que le projet aboutisse et que, donc, des solutions doivent pouvoir être trouvées.

M. le Maire rappelle en outre la nécessité d'assumer le vieillissement de la population de la commune en lui fournissant les installations nécessaires.

2025-035 : Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;
- Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2231-1 et R2231-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Ismier en vigueur, approuvé par une délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Saint-Ismier au cours de la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience (2021) ainsi que ses décrets d'application fixent pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050. Un premier objectif intermédiaire prévoit la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie précédente (2011-2021).

La réglementation prévoit également qu'une partie de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire national soit réservée à des projets d'envergure européenne ou nationale. Pour tenir compte de ces projets d'envergure européenne ou nationale, l'objectif est donc de réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021.

Afin de suivre cette trajectoire, les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités élaborent un rapport sur l'artificialisation des sols de leur territoire, et que celui-ci soit présenté au moins une fois tous les trois ans au conseil municipal, qui en débat et procède à un vote.

Le premier rapport à établir porte sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) effective à l'échelle du territoire communal sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023.

Le rapport expose la consommation d'ENAF exprimée en valeur absolue (nombre d'hectares consommés), la différenciation entre le type d'ENAF consommés et la consommation d'ENAF en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal. Il expose en outre les raisons de la dynamique de consommation d'ENAF observée.

L'agence d'urbanisme a mis à disposition des territoires un « Mode d'Occupation des Sols » (MOS), outil descriptif de l'occupation des sols issu de la photo-interprétation d'images satellites récoltées tous les 5 ans. Cet outil a été utilisé pour analyser la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021. En revanche, sur la période

2021-2023, en l'absence de photo-interprétation disponible sur ce laps de temps, l'observation de la consommation d'ENAF s'est basée sur l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire et dont les chantiers ont effectivement démarré.

Bilan de la consommation d'ENAF et trajectoire ZAN

Pour la période 2011-2021, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données du MOS s'élève à 14.95 ha sur le territoire de Saint-Ismier. Au regard des objectifs fixés par la loi, la trajectoire ZAN à poursuivre pour la période 2021-2031 équivaut à une consommation d'ENAF maximale de 6.80 ha, soit une moyenne de 0.68 ha d'ENAF par année.

Pour la période 2021-2023, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données des autorisations d'urbanisme s'élève à 0.95 ha, ce qui représente une moyenne de 0.31 ha/ an.

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2021-2023 ci-annexé, qui expose le détail de cette consommation d'ENAF et invite l'assemblée délibérante à ouvrir le débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du débat qui s'est tenu lors du conseil municipal sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de Saint-Ismier, pour la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération.
- **Dit** que, la présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi qu'au président de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

*M. le Maire précise que ce rapport est lié à la Loi Climat et Résilience qui impose aux communes de répertorier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).
Le recollement des informations a été confié à l'Agence de l'Urbanisme de la Région Grenobloise .*

2025-036 : Attribution de subventions aux associations 2025

- Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

La volonté politique de la commune de Saint-Ismier est de soutenir, comme chaque année, les associations locales présentant un intérêt communal. Cette aide se traduit par la mise à disposition d'équipements et de matériels, par l'autorisation d'accès aux supports de communication communaux et par l'attribution de subventions.

Après examen des demandes et débat des instances dédiées sur les sommes à allouer, il est proposé à l'assemblée d'attribuer, aux associations qui en ont fait la demande, les subventions proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant des subventions, arrêté comme suit, aux associations qui en ont fait la demande ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

AKIKAI (Aikido)	Saint-Ismier	200
AMICALE PETANQUE	Saint-Ismier	200
ASPTT Grésivaudan	Monbonnot-Saint-Martin	250
ASSI (Amicale Sportive Saint-Ismier)	Saint-Ismier	200
CNG (Club Nautique du Grésivaudan)	Crolles	200
GMPR (Groupe Montagne	Saint-Ismier	100
GVRSI (Gymnastique Volontaire Randonnées Saint-Ismier)	Saint-Ismier	1000
HANDY'NAMIC	Crolles	200
ISERE GRESIVAUDAN FLOORBALL	Saint-Ismier	350
MEYLAN HAND BALL	Meylan	200
SHOTOKAN	Saint-Ismier	300
SNCBFG (Ski Nautique Bois Français)	Grenoble	600
SPORT		3800
ALPES	Saint-Ismier	200
APE LE CLOS EN FETE	Saint-Ismier	200
DES CLES POUR L'AVENIR	Saint-Ismier	200
LES LOUPIOTS	Saint-Ismier	200
SOU DES VIGNES	Saint-Ismier	200
ENFANCE JEUNESSE		1000
AAPPMA (Pêcheurs)	Champ prés Froges	100
AASI (Apiculteurs)	Saint-Ismier	100
ACCA (Chasseurs)	Saint-Ismier	200
AVF	Montbonnot	100
CHORALE DAUPHINELLE	Saint-Ismier	200
LES JARDINS DU RUISSEAU	Saint-Ismier	200
MUSIQUE DANS LE GRESIVAUDAN	Goncelin	500
ORANGERIE	Saint-Ismier	700
CULTUREL ET ENVIRONNEMENT		2100
ADSB (Don du Sang)	Saint-Ismier	700
ASSOCIATION ROZ'AMITIE	Saint-Ismier	500
COS TOUJOURS	Saint-Ismier	9000
SECOURS POPULAIRE	Villard-Bonnot	500
VIVRE SANS ADDICTION	Antenne St-Ismier	600
SOCIAL		13300
ANAMG (Anciens Maquis du Grésivaudan)	Le Touvet	300
FNACA	Saint-Ismier	300
UNC	Blviers	300
ANCIENS COMBATTANTS POMPIERS		900
AFM TELETHON	Echirolles	200
BANQUE ALIMENTAIRE	Fontaine	200

LA LIGUE CONTRE LE CANCER	Grenoble	200
LOCOMOTIVE	Grenoble	200
LOISIRS PLURIEL	Fontaine	200
PHARES (CHU) Grenoble	Grenoble	250
GRANDES CAUSES OU DECENTRALISEES		1250
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS		20350

*M.DEGRANGE précise que l'enveloppe budgétaire allouée est équivalente à celle de 2024.
Toutes les demandes d'associations ismériennes ont eu une réponse positive, même si le montant attribué n'a pas toujours pu être celui demandé.*

2025-037 : Demande de cofinancement auprès de sylv'ACCTES et du département de l'Isère pour la plantation d'arbres sur la commune

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

La commune de Saint-Ismier a entrepris un programme de travaux patrimoniaux pour la plantation d'arbres qui doit intervenir courant 2025 dans la forêt communale.

La zone reboisée, située dans le secteur des combes, sera composée de 50 alisiers torminaux, de 25 cormiers, de 100 pommiers sauvages et de 50 plants de feuillus divers protégés du gibier par des manchons ou gaines individuelles.

Dans le cadre d'un cofinancement de « Sylv'ACCTES » et du département de l'Isère, une subvention correspondant au maximum à 80% de la dépense peut être envisagée avec le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants
Fourniture et plantation des arbres	7838,98 €	Cofinancement Sylv'acctes/département Isère	6271,18 €
		Autofinancement (en HT)	1567,80 €
Total	7838,98 €	Total	7838,98 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter auprès des cofinanceurs une subvention de l'ordre de 6271,18 euros.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes pièce afférente à ce dossier.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. PIQUE rappelle que depuis quelques années, l'ONF reboise une partie du domaine communal. Cette année ce sont plus de 200 espèces qui seront plantées avec la participation des enfants des écoles. M. REGIS demande si la commune complète la somme qui n'est pas prise en charge par la subvention de Sylv'ACCTES et du département. M. PIQUE confirme que oui, cela est prévu au budget.

2025-027 : Attribution d'une indemnité aux enseignants encadrant la classe transplantée des élèves de CM2 pour l'année scolaire 2024-2025

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Considérant qu'un séjour en classe transplantée est organisé pour les élèves de CM2 des trois écoles de la commune, au centre Lou Riou de St Tropez du lundi 02 au vendredi 06 juin 2025 et que ce séjour répond à plusieurs objectifs pédagogiques :

- Découverte et pratique la pratique d'un sport nautique (voile),
- Découverte et familiarisation d'un nouvel environnement,
- Développement de la convivialité et de la solidarité au sein du groupe des futurs élèves de 6ème.

Considérant que ce projet représente un important travail de préparation et un investissement des enseignants avant, pendant et après le séjour.

Il est proposé de verser à chacun des quatre enseignants présents pendant les cinq jours du séjour, une indemnité d'un montant de 180 euros, soit une indemnité journalière d'un montant brut de 36 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de verser une indemnité d'un montant brut de 180 euros par enseignant présent pendant toute la durée du séjour de la classe transplantée soit un total de 720€ pour 4 enseignants,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme pour le compte personnel des quatre enseignants concernés après le séjour.

Mme TIMONER rappelle que chaque année, les classes de CM2 des trois groupes scolaires partent en classes transplantées pour pratiquer un nouveau sport et développer le vivre ensemble avant l'entrée en sixième. Une petite indemnité est versée aux enseignants qui les accompagnent.

Points divers

Néant.

Clôture du Conseil Municipal à 19h15.

Le Maire,

Henri BAILE



Secrétaire de séance,

Françoise VIDEAU

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "F. Videau", is written over the printed name of the secretary.